



## Guide sur l'entretien des cours d'eau à destination des propriétaires riverains

*Vous êtes propriétaire d'une parcelle en bord de cours  
d'eau, ce guide vous concerne.*

**A conserver précieusement**

L'eau et les cours d'eau constituent un bien commun et une ressource essentielle pour l'activité et le développement des territoires. Ils nécessitent une gestion équilibrée et durable. L'entretien des cours d'eau est un devoir du propriétaire riverain (article L.215-14 du Code de l'environnement), à mettre en œuvre dans le respect de ces écosystèmes fragiles.

Ce guide est destiné à tout propriétaire riverain d'un cours d'eau devant réaliser son entretien régulier et/ou souhaitant y réaliser des travaux.

Sur notre territoire, les cours d'eau concernés figurent sur les cartes interactives dont vous trouverez les liens ci-dessous :

Aube :

[http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/1030/carto\\_cours\\_eau\\_restreint.map](http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/1030/carto_cours_eau_restreint.map)

Yonne :

[http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/961/CC\\_CE\\_201707\\_CE.map](http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/961/CC_CE_201707_CE.map)

## **Qu'est-ce qu'un cours d'eau ?**

Un cours d'eau est un écoulement caractérisé par la présence de trois critères cumulatifs (présence et permanence d'un lit naturel à l'origine, débit suffisant une majeure partie de l'année, alimentation par une source).

Ces critères s'apprécient en tenant compte des conditions géographiques et climatiques locales, des usages locaux et d'indices complémentaires (présence de berges et substrats spécifiques, présence d'une vie aquatique, continuité amont/aval).

Un fossé qui ne présente un écoulement que lorsqu'il pleut n'est pas un cours d'eau.

## Qu'est-ce que l'entretien régulier ?

L'entretien régulier, en milieu rural mais également urbain, a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique (art. L.215-14 du Code de l'Environnement).

- Enlèvement des débris végétaux, des déchets divers, des amas de sables, graviers... flottants ou non.
- Elagage ou coupe d'arbres au ras du sol de la végétation des berges.
- Fauchage localisé des végétaux aquatiques.



## Précisions concernant l'entretien en milieu urbain

Dans le secteur urbain, l'entretien régulier du cours d'eau doit être plus important afin d'éviter les inondations de tous bâtiments.

Les débris végétaux et autres doivent être retirés du cours d'eau plus régulièrement qu'en milieu rural.

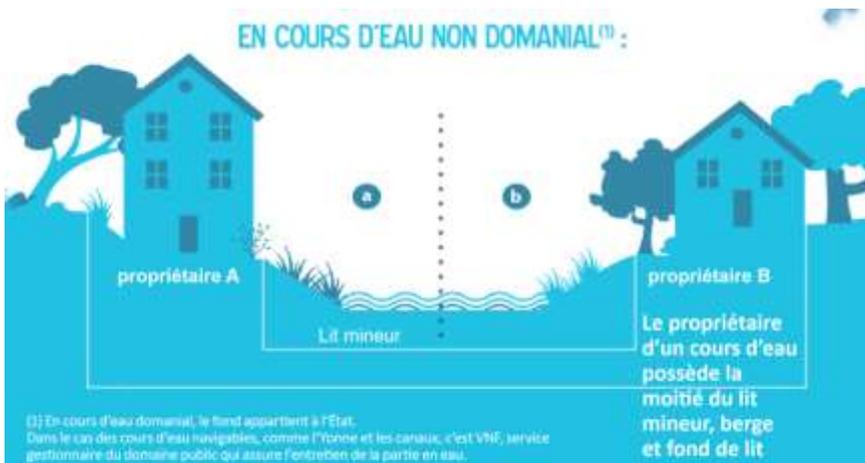
## Entretien par les propriétaires de moulins

Les propriétaires de moulins ou d'ouvrages hydrauliques sont tenus de retirer les débris végétaux et autres bloqués dans leur moulin ou ouvrage hydraulique leur appartenant.

Ils sont également responsables des dégâts causés par leur retenue d'eau jusqu'à la limite du remous de leur ouvrage.

## Qui en a la responsabilité ?

- Le propriétaire ou l'exploitant riverain.
- La société de pêche peut prendre en charge l'entretien régulier avec l'accord du propriétaire pour une durée déterminée par convention. En contrepartie elle exerce gratuitement le droit de pêche.



## Comprendre l'entretien

L'entretien régulier du cours d'eau sur votre propriété n'assure pas seulement la préservation de la biodiversité. Il contribue à vous prémunir des inondations. Parfois, il peut être utile de ralentir l'écoulement pour préserver l'aval des phénomènes d'inondation en laissant quelques débris végétaux.

## Les différentes formes d'entretien

- **Le développement de végétations sur les bords des cours d'eau** permet grâce aux racines de maintenir les berges en cas de crues, d'éviter la perte de matière des terres agricoles, de renforcer la capacité de filtration des eaux et de favoriser la biodiversité. De plus, la création de zones d'ombre limite le développement excessif de la végétation dans le cours d'eau.

La préservation d'arbres morts dans la végétation, s'ils ne présentent pas un risque de chute, contribue au maintien et à la préservation d'habitats de certaines espèces (insectes, oiseaux,...).

Pour les projets de plantation de végétaux sur les berges, des essences locales adaptées aux conditions humides doivent être utilisées (frêne commun, aulne glutineux, saules, ...). Les résineux, les peupliers et les espèces invasives (bambou, renouée, érable negundo,...) sont à proscrire.

- **L'élagage des branches basses** des arbres a pour objectif de laisser l'eau s'écouler librement mais aussi de ne pas étouffer le milieu.
- **Les débris végétaux.** En règle générale, il faut retirer ceux qui obstruent totalement le lit du cours d'eau et forment des barrages, qui ralentissent le courant et favorisent l'envasement.  
Ils peuvent avoir des conséquences sur les ouvrages (ponts, chaussées de moulins...) ou provoquer d'importantes érosions et créer un danger pour les biens ou les personnes en cas d'inondations.  
Les débris végétaux ne gênant pas l'écoulement constituent des abris pour la faune aquatiques et doivent être maintenus.
- **Les amas de sables, graviers...** peuvent être déplacés voire enlevés, mais l'utilisateur doit prendre en compte la dynamique naturelle du cours d'eau dans son ensemble.  
Un entretien régulier engendre une gestion raisonnée.  
À contrario un curage «sévère» peut rapidement être néfaste pour le milieu aquatique.  
Le désenvasement est parfois nécessaire pour rétablir le libre écoulement de l'eau.  
Dans le cas de comblement de sortie de drains, l'enlèvement d'amas de sables, graviers... localisés en aval du point de sortie de drain peut permettre de garantir la pente du cours d'eau et, de fait, son bon écoulement.
- **Le piétinement excessif des animaux** dans le cours d'eau, dégrade les berges et le lit, nuit à la qualité de l'eau, accélère l'érosion et risque de porter atteinte à des espèces protégées.

## Réglementation

L'entretien régulier d'un cours d'eau par le propriétaire riverain, n'est pas soumis à une procédure préalable, à condition de respecter les modalités et périodes d'intervention précisées en pages 5 à 10 de ce guide.



Dans le cas de pratiques soumises à «avis préalable de la DDT» (voir p.5 à 10), celle-ci vous indiquera si vos travaux relèvent de l'entretien régulier ou d'une procédure de déclaration ou d'autorisation autre de la loi sur l'eau.

**Le non-respect de la réglementation vous rend passible de sanctions administratives et pénales.**

## Entretien et gestion de la végétation du lit mineur

Dans la partie en eau		
<p style="text-align: center;"><b>Je peux réaliser</b> (sans démarche administrative)</p>	<p style="text-align: center;"><b>J'évite</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>Période d'intervention</b> Du 1<sup>er</sup> juillet au 31 octobre.</p>
<p><b>Evacuation des débris végétaux</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pour éviter l'encombrement du lit et les pollutions.</li> <li>- Si présence d'espèces invasives, pour éviter leur prolifération.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Broyage dans le lit mineur.</li> <li>-Dessouchage.</li> <li>-Arrachage en lit mineur.</li> </ul>	
Sur pentes, hauts de berge ou au-dessus de la ligne d'eau		
<p style="text-align: center;"><b>Je peux réaliser</b> (sans démarche administrative)</p>	<p style="text-align: center;"><b>Attention</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>Période d'intervention</b> Du 31 octobre au 28 février.</p>
<p><b><u>Elagage, coupe, débroussaillage de la végétation</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Maintien d'une alternance de zones d'ombre et de lumière sur le cours d'eau.</li> <li>- Conserver les arbres morts ne risquant pas de tomber.</li> <li>- Intervention à partir de la berge.</li> </ul>	<p style="text-align: center;"><b>Avis préalable DDT</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Si fauchage dans l'eau.</li> <li>-Si arrachage mécanique dans le lit mineur.</li> <li>-Si intervention d'engins dans le cours d'eau.</li> <li>-Si présence d'espèces invasives. Les plans de lutte contre les espèces invasives sont variables selon les espèces et adaptés à chaque territoire.</li> </ul>	
<p><b><u>Rétablissement d'une végétation par plantation d'essences locales</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Intervention à partir de la berge.</li> </ul>	<p style="text-align: center;"><b>Interdit</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le désherbage chimique (se référer aux précautions d'emploi du produit).</li> <li>- La modification du cours d'eau sans autorisation administrative.</li> </ul>	
<p style="text-align: center;"><b>Fauchage</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Conservation de la végétation dans les zones d'érosion les plus importantes.</li> <li>- Intervention à partir de la berge.</li> </ul>		



## Exemples de gestion de la végétation



### Exemples d'espèces invasives

Ambrosie à feuilles d'armoise



Myriophylle aquatique



Jussie à grandes fleurs



Balsamine



Renouée du Japon



### Exemple de plantation



Rétablissement d'une végétation par plantation d'essences locales (frêne commun, aulne glutineux, tremble, saules...)

## **Enlèvement des débris végétaux et déchets divers**

### **Je peux réaliser** **(sans démarche administrative)**

- Retrait manuel des débris végétaux.
- Retrait mécanique à partir de la berge uniquement.
- Conserver les débris végétaux ne gênant pas l'écoulement.

### **Avis préalable DDT**

- Intervention d'engins dans le lit d'un cours d'eau.

### **Période d'intervention**

Du 15 août au 31 octobre.

## Stabilisation et protection des berges

<p><b>Je peux réaliser</b> (sans démarche administrative)</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Mise en place de techniques végétales.</li><li>- Mise en place de clôtures en retrait du haut de la berge.</li><li>- Installation de pompe mécanique pour les animaux en cas de pâturage.</li></ul>	<p><b>J'évite</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Divagation des animaux dans le cours d'eau.</li><li>- Piétinement des animaux sur les berges.</li></ul>	<p><b>Période d'intervention</b> Du 1<sup>er</sup> octobre au 28 février.</p>
<p><b>Avis préalable DDT</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Mise en place de roches et protection des berges par bois transformés (pieux, palissades...) ou autres matériaux inertes.</li><li>- Aménagement dans le cours d'eau et modification de berges (y compris abreuvoir).</li></ul>		
<p><b>Interdit</b></p> <p>Utilisation de déchets inertes (tôles, béton, poteaux électriques, gravats...) pour maintenir les berges.</p>		





Technique végétale vivante



Pompe mécanique

## Gestion de l'envasement et amas de sables, graviers...

### Dans la partie hors d'eau

<u>Je peux réaliser</u> (sans démarche administrative)	<u>Avis préalable DDT</u>	<u>Période d'intervention</u>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Déplacement de la vase, des amas de sables, graviers... par ratissage manuel.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Enlèvement ou déplacement de la vase, des amas de sables, graviers...</li> <li>- Intervention d'engins dans la partie en eau, lorsque celle-ci est impossible dans la partie hors d'eau.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Du 1<sup>er</sup> juillet au 31 octobre pour les cours d'eau de 1<sup>ère</sup> catégorie.</li> <li>Du 15 août au 28 février pour les cours d'eau de 2<sup>ème</sup> catégorie.</li> </ul>

## Gestion des sorties de drains

<p><b><u>Je peux réaliser</u></b> (sans démarche administrative)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Débouchage localisé de drain à l'aide d'outils manuels.</li> </ul>	<p><b><u>Avis préalable DDT</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Intervention mécanique.</li> </ul>	<p><b><u>Période d'intervention</u></b></p> <p>Du 1<sup>er</sup> juillet au 31 octobre pour les cours d'eau de 1<sup>ère</sup> catégorie. Du 15 août au 28 février pour les cours d'eau de 2<sup>ème</sup> catégorie.</p>
--	---	---



Passage à gué

## Entretien des franchissements et passages busés

<p><b><u>Je peux réaliser</u></b> (sans démarche administrative)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Débouchage de l'ouvrage (buses, arches, ...)</li> <li>- Intervention en période de basses eaux.</li> <li>- Déplacement des amas de sables, graviers... par ratissage manuel vers l'ouvrage.</li> </ul>	<p><b><u>Avis préalable DDT</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Enlèvement du sable et des graviers en amont ou en aval de l'ouvrage.</li> <li>- Surcreusement du lit.</li> <li>- Travaux de restauration.</li> </ul>	<p><b><u>Période d'intervention</u></b></p> <p>Du 1<sup>er</sup> juillet au 31 octobre pour les cours d'eau de 1<sup>ère</sup> catégorie. Du 15 août au 28 février pour les cours d'eau de 2<sup>ème</sup> catégorie.</p>
--	--	---



Sortie de drains

## Entretien des passages à gué aménagés

<b>Je peux réaliser ; (sans démarche administrative)</b>	<b><u>Avis préalable DDT</u></b>	<b><u>Période d'intervention</u></b>
<p>- Dégagement des dépôts accumulés au passage à gué.</p>	<p>- Travaux de restauration.</p>	<p>Du 1<sup>er</sup> juillet au 31 octobre pour les cours d'eau de 1<sup>ère</sup> catégorie. Du 15 août au 28 février pour les cours d'eau de 2<sup>ème</sup> catégorie.</p>



Franchissement par un passage busé

## Le ragondin, la principale espèce invasive animale du territoire :

En tant que propriétaire riverain du cours d'eau, vous êtes tenu de réguler la population de ragondin sur votre propriété.

Pour ce faire, rapprochez-vous de votre mairie pour connaître les piégeurs agréés.

A ce titre, le Syndicat Mixte de la Vanne et de ses Affluents est en mesure de fournir des cages à ces piégeurs.

Limiter le repeuplement des ragondins est indispensable.

En effet, un ragondin sur deux est porteur de la leptospirose, une maladie transmissible à l'Homme qui peut être mortelle.



## Les débordements du cours d'eau :

Un cours d'eau possède plusieurs cycles au cours d'une année : la période de sécheresse (basses eaux), la période normale et la période de crues (hautes eaux).

En période de crues, le cours d'eau va déborder et inonder les terres sur ses côtés.

Une inondation est un phénomène naturel qui permet au cours d'eau de redonner de l'eau à sa nappe accompagnatrice.

Cette eau redonnée en hiver à la nappe permet de diminuer le phénomène de période de sécheresse l'été.

L'inondation permet également de limiter les populations de ragondins en inondant leurs terriers.

## Le Syndicat Mixte de la Vanne et de ses Affluents est à votre disposition :



Adresse postale :  
Mairie de Neuville-sur-Vanne  
Place Chomedey de Maisonneuve  
10190 Neuville-sur-Vanne



Adresse courriel :  
[syndicatvanne@gmail.com](mailto:syndicatvanne@gmail.com)



Téléphone :  
06.62.51.56.69